

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-07-13g-00841 Référence de la demande : n°2017-00841-011-001

Dénomination du projet : Renaturation du ruisseau de la Talançonne

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 11/08/2017

Lieu des opérations : 01600 - Reyrieux

Bénéficiaire : REYRIEUX

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Il s'agit de créer une zone d'expansion des crues par une retenue de 19.000m³ et la renaturation amont d'un ruisseau : La Talançonne sur 650m.

Ces aménagements seront réalisés dans un secteur urbanisé en extension qui impacte le calage et la qualité du ruisseau.

Inventaires :

La partie amont du ruisseau est constituée de fossés de drainage sur un plateau très agricole. L'écoulement ne s'y produit qu'en période pluvieuse.

Il atteint les zones urbaines où il est majoritairement busé. Sa morphologie à ciel ouvert présente par ailleurs peu d'intérêt écologique.

Le ruisseau de la Talançonne est classé en 2ème catégorie piscicole avec la présence de deux espèces seulement : l'épinoche et le Pseudorasbora parva, la présence d'écrevisses n'a pu être établi. Il abrite un peuplement d'invertébrés pauvre, adapté à la contrainte des assècs.

Le site présente néanmoins un enjeu fort pour l'Agrion de Mercure, espèce protégée et rare.

Impacts et mesures à prendre :

- les travaux sur le cours d'eau devront être réalisés à sec avec mise en place d'un batardeau pour limiter l'augmentation de la turbidité,
- des précautions devront être prises pour ne générer aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet accidentel d'huiles, hydrocarbures ou autres substances toxiques,
- les emprises mises à nu par les terrassements devront être végétalisées en fin de travaux.

Mesures compensatoires :

- la renaturation de la portion du cours d'eau impacté par la ZAC est une obligation, avec léger méandrage du lit vif,
- la mise en œuvre de matériaux de fond de rivière nécessitera un apport sur 20 cm de profondeur,
- il faudra procéder à la plantation de plantes aquatiques de type héliophytes et d'une strate herbacée sur l'ensemble des berges,
- la plus-value des mesures de réduction MR03 (rétablissement de prairies humides) et MR04 (reconstitution de bosquets) dépend fortement de la mesure MA02. Des précisions sur la gestion des prairies devront être apportées pour améliorer l'intérêt écologique de ces prairies,
- les surfaces enherbées doivent être gérées extensivement pendant une durée de 30 ans,
- l'estimation des coûts de restauration, renaturation, gestion des habitats naturels doivent être impérativement évalués et chiffrés,
- les travaux réparatoires doivent précéder l'urbanisation du quartier de la ZAC du Brêt.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Suivis – évaluation :

Les sites restaurés et l'Agrion de Mercure méritent une évaluation sur 20 ans : N+1,+2,+3,+5,+10,+15,+20.

De même que des visites périodiques des ouvrages hydrauliques devront attester le bon écoulement des eaux et son bon fonctionnement écologique.

Sous ces réserves, un avis favorable est apporté à la restauration du cours d'eau et la création/aménagement du bassin de la Creusette.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 11 juin 2018

Signature :

